



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01823

Nom ou dénomination : A GROUP OF CHEMICAL SYSTEMS

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2014 sous le numéro de dépôt 9614

MB 1823 9644

«A-group of chemical systems»

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège: 99, chemin de la Costière 06000 Nice

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur SABALIAUSKAS Valdas
né le 12 avril 1968 à Lietuva(Lituanie),
entrepreneur de nationalité lituanienne
demeurant à 14 rue Ricord Laty 06400 Cannes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1er – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est: «A-group of chemical systems».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger

- importation, exportation et commercialisation de produits de nettoyage et d'hygiène,
- achat, vente, prise à bail, location, gérance, participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 99 chemin de la Costière 06000 Nice. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros. Il est divisé en 100 (cent) actions nominatives de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et inscrites en leur totalité au nom de l'actionnaire unique M. SABALIAUSKAS sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Le soussigné, Monsieur SABALIAUSKAS Valdas a fait un apport en numéraire d'un cinquième du capital social, à savoir, 200 (deux cent) euros. Cette somme est déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à l'agence de la Caisse d'Epargne sis 20 avenue de la Californie 06200 Nice.

Le solde de capital sera libéré en cours de quatre exercices suivants.

Article 7 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. Elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la Société.

Article 8 – ADMINISTRATION

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe la durée de son mandat et son éventuelle rémunération.

8.1 Le Président représente est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social.

V. S.

8.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique par LRAR envoyée 3 mois avant la date de prise d'effet de sa démission.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 9 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique

- instaure organes de direction et établit les modalités de leur fonctionnement,
- contrôle la gestion du Président, approuve les conventions passées entre la Société et tiers,
- nomme les commissaires aux comptes, approuve et redresse les comptes sociaux,
- décide l'affectation du résultat, l'augmentation ou la réduction du capital,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le Président est tenu de communiquer à l'actionnaire unique au mois 7 jours avant toute décision ou consultation et par tous moyens, l'ordre de jour, le texte des résolutions et tout autre document nécessaire.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 10 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Article 11 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES

L'exercice sociale commence le 1^{er} octobre et se clôture le 30 septembre. Par l'exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au RCS et prendra fin le 30 septembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan, le compte de résultat ainsi que l'inventaire de différents éléments de l'actif et du passif. Il établit son rapport de gestion sur la situation de la Société et son évolution prévisible. Dans six mois après la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de dividendes. Dans ce cas, les sommes sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

Article 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par l'actionnaire unique pour la durée et dans les conditions définies par la loi.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 13 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

13.1 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'actionnaire unique sur la prorogation de la Société ou non. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'actionnaire unique. L'actionnaire unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme eux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

13.2 La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Sur tous les actes et documents émanant de la Société sa dénomination alors est suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les

V.S.

plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif et payer le passif. L'actionnaire unique est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

13.3 Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 14 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la Société seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 15 – ENGAGEMENTS – FRAIS – POUVOIRS

Un état des actes accomplis à ce jour par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. *Etat des actes – Néant.*

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'actionnaire unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au RCS.

Fait à Nice, le 10 septembre 2014 en cinq originaux.



«A-group of chemical systems»

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 euros

Siège: 99, chemin de la Costière 06000 Nice

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LE SOUSSIGNE

Monsieur SABALIAUSKAS Valdas

né le 12 avril 1968 à Lietuva(Lituanie),
entrepreneur de nationalité lituanienne
demeurant à 14 rue Ricord Laty 06400 Cannes.

agissant en ma qualité du premier Président de la Société, atteste la souscription de 100(cent) actions de la société «A-group of chemical systems» de la valeur nominale de 10(dix) euros chacune, ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1000(mille) euros par l'actionnaire unique

Monsieur SABALIAUSKAS Valdas

né le 12 avril 1968 à Lietuva(Lituanie),
entrepreneur de nationalité lituanienne
demeurant à 14 rue Ricord Laty 06400 Cannes.

Fait à Nice le 10 septembre 2014
«certifié sincère et véritable»

certifié sincère et véritable





CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (*)

Le soussigné Mr ZATTARA Jérôme, agissant en qualité de Chargé de clientèle professionnelle
de la Caisse d'Epargne et de prévoyance de côte d'azur
autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce.

1. Atteste par la présente que :

- la somme de 200,00 euros – deux cents euros.
-
- représentant le montant des apports en numéraire libérés
- de la société en formation SAS A-GROUP OF CHIMICAL SYSTEMS –
CAPITAL 1000 EUROS -DOMICILIEE 99 CH DE LA COSTIERE 06000 NICE.

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

Fait en quatre originaux . Les quatre originaux n'ont pas à être enregistrés sauf pour donner date certaine.

En cas d'enregistrement, les originaux devront être timbrés).

A NICE, le 10 SEPTEMBRE 2014

(signature et qualité du représentant de la Caisse d'Epargne et cachet)
(*) pour les SA, SAS et SASU.

CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR
Agence SA MAGNAN - ES028
20, avenue de la Californie
06200 NICE
Tél. 08 26 08 36 28
Fax 04 93 96 20 06